

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ALES GROUPE

Société anonyme au capital de 28.242.582 Euros
Siège social : 99, rue du Faubourg Saint Honoré – Paris (75008)
399 636 323 R.C.S. Paris

Avis de réunion

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont avisés que le Conseil d'administration de la Société se propose de convoquer une assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire le 23 juin 2011 à 9 heures 30 dans les locaux de la Société sis 11, rue Tronchet à Paris (75008).

Ordre du jour

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration.
- Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010.
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce.
- Approbation desdits rapports, comptes et conventions. Affectation du résultat. Affectation des réserves pour actions propres.
- Quitus aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.
- Fixation des jetons de présence.
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration afin de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article L.225-209-1 du Code de commerce.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes.
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires à libérer par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre avec droit préférentiel de souscription, différentes catégories de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital social.
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre sans droit préférentiel de souscription, différentes catégories de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital social.
- Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre de nouvelles actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) conformément aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail.

Projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration à l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire appelée à se réunir le 23 juin 2011

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice net comptable de 5.452.817 Euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale constate que la société a supporté, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010, des charges et dépenses somptuaires exclues des charges déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés au sens de l'article 39-4 du Code précité pour 14.734 Euros correspondant à des amortissements excédentaires ; l'impôt supporté en raison de ces charges s'élevant à 4.862 Euros.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du groupe et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2010, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010 tels qu'ils ont été présentés, faisant apparaître un résultat net consolidé part du groupe bénéficiaire de 343.900 Euros. Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du groupe.

Troisième résolution

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2010, s'élevant à la somme de 5.452.817 Euros, augmenté du report à nouveau d'un montant de 6.748.069 Euros, soit un total de 12.200.886 Euros, de la manière suivante :

— au poste « réserve légale » pour :	15.194,00 Euros
laquelle réserve se trouve alors dotée à hauteur de 10 % du montant du capital social	
— paiement d'un dividende global de :	4.236.387,30 Euros
(soit 0,30 Euro par action)	
— en report à nouveau le solde de :	7.949.304,70 Euros

Le dividende sera mis en paiement à compter du 06 juillet 2010.

L'assemblée générale prend acte également que le montant du dividende afférent aux actions détenues en propre par la société au jour de la mise en paiement du dividende sera affecté au compte report à nouveau.

Après cette affectation, les comptes de capitaux propres s'établiront comme suit :

Capitaux propres	En Euros
Capital	28.242.582
Primes d'émission, de fusion ...	31.695.833
Réserve légale	2.824.259
Réserves réglementées	40.706
Autres réserves	4.762.760
Report à nouveau	7.949.304,70
Provisions réglementées	42.762
Total	75.558.206,70

L'assemblée générale prend acte que les dividendes perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France seront taxés :

— soit, conformément aux dispositions de l'article 158-3 du Code général des impôts, à l'impôt sur le revenu au barème progressif après avoir fait l'objet d'un abattement égal à 40 % de leur montant brut perçu et d'un abattement fixe annuel de 1.525 Euros ou 3.050 Euros (selon la situation de famille) ;

— soit, conformément à l'article 117 quater du CGI (issu de la loi de finances pour 2009), sur option irrévocable formulée par l'associé auprès de la société au plus tard lors de l'encaissement des dividendes, par prélèvement libératoire au taux de 19 % sur leur montant brut sans bénéfice ni de l'abattement de 40 %, ni de l'abattement fixe annuel de 1.525 Euros ou 3.050 Euros, étant précisé que l'associé qui optera pour ce prélèvement libératoire au titre d'au moins une distribution dans l'année civile serait par ailleurs privé, ainsi que l'ensemble des membres de son foyer fiscal, desdits abattements et crédit d'impôt au titre de toutes distributions de même nature pour cette même année civile.

Le prélèvement de 19 % serait déclaré sur l'imprimé n° 2777 et payé au Trésor par la société distributrice dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

— En toute hypothèse, ces dividendes seraient, en outre, assujettis sur leur montant brut aux prélèvements sociaux au taux de 12,3 %, étant précisé toutefois, qu'en cas d'option pour le prélèvement libératoire de l'article 117 quater du CGI, la quote-part de Contribution Sociale Généralisée à hauteur de 5,8 % ne serait pas déductible du revenu imposable de l'année de son paiement.

Ces prélèvements sociaux seraient prélevés à la source par la société distributrice, déclarés sur l'imprimé n°2777 et payés par celle-ci au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée rappelle qu'il a été procédé aux distributions de dividendes suivantes au titre des trois précédents exercices :

Exercice	Dividende global	Dividende par action	Montant des revenus distribués éligibles à la réfaction
2007	5.433.730 €	0,40 €	0,40 € x nombre d'actions détenues par les personnes physiques et par les sociétés taxées entre les mains de leurs associés personnes physiques
2008	4.942.391,30 €	0,35 €	0,35 € x nombre d'actions détenues par les personnes physiques et par les sociétés taxées entre les mains de leurs associés personnes physiques
2009	4.236.387,30 €	0,30 €	0,30 € x nombre d'actions détenues par les personnes physiques et par les sociétés taxées entre les mains de leurs associés personnes physiques

Quatrième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, décide de virer la somme de 3.932 Euros du poste « autres réserves » au poste « réserves réglementées, réserves pour actions propres » au titre des acquisitions opérées par la société sur ses propres actions au cours de l'exercice 2010.

Cinquième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L.225-38 et L.225-42 du Code de commerce, approuve ce rapport et approuve successivement, dans les conditions du dernier alinéa de l'article L.225-40 du Code de commerce, chacune des conventions et engagements qui s'y trouvent visés.

Sixième résolution

L'assemblée générale donne quitus aux administrateurs et aux commissaires aux comptes de la société pour l'exécution de leurs mandats au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Septième résolution

L'assemblée générale fixe à 35.000 Euros le montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice en cours.

Huitième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions de l'article L.225-209-1 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à racheter, en une ou plusieurs fois, un nombre d'actions de la société représentant jusqu'à 10 % de son capital à la date du rachat des actions par le Conseil d'administration ;
- décide que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation pendant une période de dix-huit mois à compter de la présente assemblée ;
- décide que les actions de la société pourront être acquises aux fins de permettre à la société de favoriser la liquidité de ses titres par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec ce dernier ;
- décide que les modalités et conditions de ce programme de rachat sont les suivantes :

— durée du programme : 18 mois maximum courant à compter du vote de l'assemblée générale et qui expirerait au plus tard le 23 décembre 2012 ou antérieurement à l'issue du vote de toute assemblée générale qui adopterait un nouveau programme de rachat d'actions ;

— pourcentage de rachat maximum autorisé : 10 % du capital, soit 1.412.129 actions sur la base de 14.121.291 actions composant actuellement le capital ;

— prix d'achat unitaire maximum : 30 Euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat, sur la base du pourcentage maximum, de 42.363.870 Euros, hors frais de négociation.

Ce nombre d'actions et les limites de prix d'achat seront, le cas échéant, ajustés à l'issue d'éventuelles opérations financières ou de décisions affectant le capital de la Société.

L'assemblée générale décide, en outre, que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au Conseil d'administration, y compris en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange ainsi que de garantie de cours, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en oeuvre la présente autorisation, modifier corrélativement le nombre d'actions sur lesquelles portera le programme de rachat d'actions ainsi que le prix maximum d'achat défini dans ce programme, passer tous ordres de bourse, conclure ou poursuivre tous accords notamment le contrat de liquidité, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tous organismes et notamment de l'Autorité des marchés financiers et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'application de la présente résolution.

La société informera l'Autorité des marchés financiers, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, des opérations effectuées en application de la présente autorisation.

Cette autorisation annule et remplace celle accordée par l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 19 octobre 2010 en sa première résolution.

Résolution de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**Neuvième résolution**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, dans la limite du plafond ci-après indiqué, la compétence de décider l'émission de tous titres de capital ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

Le plafond global de la délégation d'augmentation du capital est fixé à un montant de 15.000.000 d'Euros ; étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant des titres de capital à émettre en supplément pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

La durée de validité de la présente délégation est de 26 mois à compter de la présente assemblée et expirera au plus tard le 23 août 2013 ou antérieurement à l'issue du vote de toute assemblée générale qui consentirait une nouvelle délégation.

La présente délégation prive d'effet la délégation d'augmentation de capital consentie aux termes de la quatorzième résolution de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 18 juin 2009.

Dixième résolution

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, dans la limite du plafond ci-après indiqué :

- la compétence de décider l'émission de tous titres de capital ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par apport en numéraire ;
- corrélativement, tous pouvoirs afin de fixer le prix d'émission des titres susvisés, les conditions et modalités de leur émission, constater la réalisation des augmentations du capital et modifier corrélativement les statuts.

Le plafond global de la délégation d'augmentation du capital est fixé à un montant de 15.000.000 d'Euros ; étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant des titres de capital à émettre en supplément pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

La durée de validité de la présente délégation est de 26 mois à compter de la présente assemblée et expirera au plus tard le 23 août 2013 ou antérieurement à l'issue du vote de toute assemblée générale qui consentirait une nouvelle délégation.

La présente délégation prive d'effet la délégation d'augmentation de capital consentie aux termes de la quinzième résolution de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 18 juin 2009.

Onzième résolution

En application des dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, l'assemblée générale décide que, en cas d'augmentation de capital par apports en numéraire réalisée en vertu de la résolution qui précède, le nombre de titres pourra être augmenté dans la limite maximum de 15 % de l'émission initiale, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Douzième résolution

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L.225-135 alinéa 1 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, l'assemblée générale décide que le plafond maximum d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions de titres pouvant être réalisées en vertu de la délégation objet de la dixième résolution peut être utilisé par le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, partiellement ou à hauteur de la totalité de son montant par suppression du droit préférentiel de souscription, soit à concurrence d'un montant nominal maximum de 15.000.000 d'Euros (auquel pourra s'ajouter, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital).

Cette autorisation annule et remplace l'autorisation consentie aux termes de la dix-septième résolution de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 18 juin 2009.

Treizième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider une augmentation de capital en numéraire à réserver aux salariés de la société ;
- décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'émission de tous titres de capital ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- fixe à 300.000 Euros le montant maximal de cette augmentation de capital ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires.

Dans le cadre de la présente délégation de compétence, le Conseil d'administration aura, en outre, tous pouvoirs afin :

- De mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- De fixer le prix d'émission des titres dont la souscription sera réservée aux salariés adhérents audit plan d'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail ;
- De fixer, en application de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, les modalités de l'émission des titres, constater la réalisation des augmentations du capital et modifier corrélativement les statuts.

La durée de validité de la présente délégation est de 26 mois à compter de la présente assemblée et expirera au plus tard le 23 août 2013 ou antérieurement à l'issue du vote de toute assemblée générale qui consentirait une nouvelle délégation.

La présente délégation prive d'effet la délégation d'augmentation de capital consentie aux termes de la dix-huitième résolution de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 18 juin 2009.

Quatorzième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité ou autres qu'il appartiendra conformément à la loi.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée, d'y voter par correspondance, ou de s'y faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un actionnaire personne physique, celui-ci ne pourra être représenté que par un mandataire actionnaire membre de l'assemblée, par son conjoint, ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Bnp Paribas Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, teneur de leur compte titres.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie, au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté, par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1. Donner une procuration, dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de commerce, à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (les statuts de la Société ne prévoient pas, pour le moment, la possibilité de se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix) ;
2. Voter par correspondance ;
3. Adresser une procuration à la Société sans indication de mandat.

Conformément à la loi, l'actionnaire souhaitant utiliser la faculté de vote par correspondance ou de vote par procuration pourra demander, par écrit (lettre simple), un formulaire de vote par correspondance ou par procuration auprès de la Direction Juridique de la Société (Alès Groupe - Direction Juridique - 89 rue Salvador Allende - Bezons 95870) ou auprès du service des assemblées de Bnp Paribas Securities Services (Bnp Paribas Securities Services - Services aux Emetteurs - Grands Moulins de Pantins - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex).

Toute demande de formulaire devra, pour être honorée, avoir été reçue par la Société ou par le service des assemblées de Bnp Paribas Securities Services, aux adresses ci-dessus mentionnées, six jours au moins avant la date de la réunion. Le formulaire dûment rempli devra parvenir à la Société ou au service des assemblées de Bnp Paribas Securities Services, aux adresses ci-dessus mentionnées, trois jours au moins avant la date de la réunion.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Il n'est pas prévu de voter par visioconférence ou par des moyens de télécommunication pour cette assemblée générale. De ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'Entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. La demande doit être adressée à la Société dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, dans les conditions prévues à l'article R. 2323-14 du Code du travail, par un des membres du Comité mandaté à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-105 du Code de commerce, les actionnaires représentant au moins la fraction légale de capital nécessaire peuvent requérir l'inscription de points et/ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Leurs demandes doivent être adressées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Direction Juridique de la Société (Alès Groupe - Direction Juridique - 89 rue Salvador Allende - Bezons 95870) au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis. La demande d'inscription de points à l'ordre du jour de l'assemblée doit être motivée. La demande d'inscription de projets de résolution doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il doit être accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Les auteurs de la demande doivent justifier, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction de capital exigée aux termes des dispositions de l'article R.225-71 du Code de commerce par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Bnp Paribas Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, teneur de leur compte titres.

Ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte.

L'examen par l'assemblée générale des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions ci-dessus visées est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'ensemble des documents destinés à être présentés à l'assemblée, conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce ; les projets de résolutions présentés, le cas échéant, par les actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés, le cas échéant, à l'ordre du jour à leur demande et les projets de résolutions présentés, le cas échéant, par le Comité d'Entreprise seront disponibles au plus tard le 06 juin 2011 auprès de la Direction Juridique de la Société (Alès Groupe - Direction Juridique - 89 rue Salvador Allende - Bezons 95870).

Les questions écrites peuvent être adressées au Président du conseil d'administration de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Alès Groupe - Direction Juridique - 89 rue Salvador Allende - Bezons 95870) ou par courrier électronique (info@alesgroupe.com) au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Un avis de convocation de l'assemblée sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans un Journal d'Annonces Légales habilité le 06 juin 2011.

1101134